**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**\_\_\_\_\_\_**

Le cinq septembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pouilly-en-Auxois s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric PIESVAUX, Maire.

Date de la convocation : 28 août 2023

Étaient présents :

M. Éric PIESVAUX - Mme Karine BASSARD - M. Philippe CHAUCHOT - Mme Evelyne GAILLOT - M. Stéphane ROUX - M. Jérémie BARDET - Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER - Mme Yvette CHAUCHEFOIN - M. Joseph COMPÉRAT - M. Yves COURTOT - Mme Nicole FILLON - M. Franck LALIGANT - M. Yohann MORTIER-JEANNIN.

Étaient absents ou excusés :

Mme Pauline CANARD - Mme Sabrina MARKOWIAK

Pouvoir de :

Mme Pauline CANARD à M. Philippe CHAUCHOT

M. Yohann MORTIER-JEANNIN a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de suffrages possibles : 14

**VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le Conseil Municipal valide à l’unanimité le procès-verbal de la séance du 15 mai 2023.

**2023-046 : EAU ET ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2022**

Vu l’article 52 de l’ordonnance 2016-065 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, il est obligatoire que le concessionnaire produise chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant les opérations afférentes à l’exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ;

Vu l’article 33 du décret 2016-086 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, ce rapport doit être remis à l’autorité concédante avant le 1er juin. Dès réception, le rapport, qui doit être joint au compte administratif en application de l’article R. 1411-8 du code général des collectivités territoriales, est inscrit à la plus proche réunion de l’assemblée délibérante de la collectivité ou de l’établissement public (en vertu de l’article L. 1411-3 du même code), et en tout état de cause avant le 30 juin, échéance avant laquelle l’assemblée délibérante doit arrêter les comptes ;

Considérant qu’aucune séance du Conseil municipal n’a pu se tenir depuis le 15 mai 2023 ;

Considérant que le responsable du secteur de la SAUR est venu présenter le rapport annuel de l’année 2022 en séance ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par le délégataire et M. le Maire n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. D’approuver le rapport annuel 2022 de la SAUR, délégataire du service public de l’eau et de l’assainissement.

**2023-047 : EAU - CREATION ET STATUTS D’UN SYNDICAT MIXTE OUVERT – AVIS DE LA COMMUNE DE POUILLY-EN-AUXOIS**

Vu le projet de création d’une nouvelle ressource partagée et d’un nouveau syndicat qui a pour objet, sur son territoire d’intervention, la production d’eau potable par la mobilisation exclusive de la réserve d’eau du Barrage de Grosbois-en-Montagne et le transport y afférent ;

Considérant que ce projet d’envergure a pris toute son importance suite au déficit de précipitations au cours des dernières années ;

Considérant que sur les conseils de la Préfecture, la forme juridique choisie est un Syndicat Mixte Ouvert (dont la dénomination sera définie prochainement) ;

Considérant que la commune de Pouilly-en-Auxois adhérera à ce syndicat afin de conforter, jusqu’à l’horizon 2050, la sécurité d’alimentation en eau potable ;

Considérant que les membres qui adhérent au Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant sont les collectivités locales et groupements suivants :

* Le Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM)
* La Communauté de communes Ouche et Montagne
* Le Syndicat de la Vallée du Suzon (SIEAVS)
* Le Syndicat intercommunal d’adduction d’eau potable et d’assainissement de Thoisy-le-Désert
* La Commune de Pouilly-en-Auxois

Considérant que ce syndicat est constitué pour une durée illimitée ;

Considérant que le projet des statuts de ce nouveau syndicat a été transmis aux membres du Conseil Municipal pour avis ;

 M. le Maire rappelle tous les enjeux, actuels et à venir, quant à la gestion de l’eau au niveau du territoire. De même, la représentativité au sein du futur syndicat est un point qui doit retenir l’attention afin de mettre en place une structure en adéquation avec les objectifs qui lui seront dévolus.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. De valider le projet de statuts ;
2. De donner un avis favorable au projet de statuts pour le Syndicat Mixte Ouvert ;
3. De préciser que la Commune de Pouilly-en-Auxois ne déléguera à ce syndicat que sa compétence « production d’eau potable par la mobilisation de la ressource en eau issue exclusivement du Barrage de Grosbois-en-Montagne et le transport y afférent » ;
4. De charger Monsieur le Maire de poursuivre les formalités conduisant à cette adhésion, lui donner tout pouvoir à cet effet et toutes signatures utiles.

**2023-048 : REHABILITATION DU RESEAU D’ASSAINISSEMENT PHASE 2 - AVENANT N°2 AU MARCHE DE MAITRISE D’ŒUVRE DE REALISATION**

Vu la décision 2020-071 relative au lancement de la consultation de maitrise d’œuvre pour la réhabilitation du réseau d’assainissement phase 2 ;

Vu la délibération 2020-072 relative à la transformation de la maitrise d’œuvre complète (2017-075) en maitrise d’œuvre de conception (diagnostic) ;

Vu la décision 2021-001 de retenir la société SPEE au titre de la maitrise d’œuvre suivi des travaux ;

Vu la délibération n°2022-048 approuvant la réhabilitation du réseau d’assainissement phase 2 ;

Vu la délibération 2023-027 relative à l’adoption de l’avenant 1 dont l’objet est d’étendre les missions de maitrise d’œuvre sur un tronçon complémentaire (rue de Dijon et rue Général Leclerc) ;

Considérant que le tronçon rue de Dijon et rue Général Leclerc était caractérisé comme drainant en 2008, mais qu’il n’a pas fait l’objet d’ITV car la quantité inscrite au marché était déjà atteinte bien que ce secteur soit considéré comme problématique ;

Considérant que pour anticiper les travaux sur la couche de roulement qui sera réalisée par le Conseil Départemental un passage d’ITV a été réalisé ;

Considérant qu’il a été constaté que certains tronçons du collecteur principal ou individuel de pluvial étaient raccordés partiellement sur le réseau d’assainissement ;

Considérant qu’il convient de réaliser des travaux pour séparer les deux réseaux ;

Considérant que le chemisage du collecteur d’assainissement doit être réalisé pour bénéficier de l’aide financière de l’Agence de l’eau Seine Normandie ;

Considérant que cette mission complémentaire peut faire l’objet d’un bon de commande dans le cadre du marché de travaux à bons de commande ;

Considérant qu’il convient d’intégrer cette mission complémentaire dans la maitrise d’œuvre de réalisation ;

Considérant l’annulation de la délibération n°2023-033, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. D’approuver l’avenant n°2 au marché de maitrise d’œuvre de réalisation passé avec l’entreprise SPEE pour un montant de 9 768,91 € HT en plus-value et portant le nouveau montant du marché à 65 035,76 € HT ;
2. D’autoriser le Maire à réaliser l’ensemble des démarches pour exécuter la présente.

**2023-049 : SICECO – FONDS DE CONCOURS POUR LA DEPOSE DE 23 POINTS LUMINEUX**

Vu les travaux de requalification de la traversée sud de Pouilly-en-Auxois (RD977bis) ;

Considérant qu’il est nécessaire de déposer 23 points lumineux issus de la commande R ;

Considérant que ces prestations relèvent du SICECO, syndicat auquel la commune a délégué sa compétence en la matière ;

Considérant que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l’article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. D’adopter le principe de dépose des 23 points lumineux issus de la commande R, pour un montant de 12 903,31€ HT à la charge du SICECO ;
2. De participer par fonds de concours à hauteur de 6 451,66€ HT ;
3. D’inscrire les crédits au budget 2023, section de fonctionnement ;
4. D’autoriser le Maire à réaliser tout document financier et administratif permettant d’exécuter la présente.

**2023-050 : SICECO – FONDS DE CONCOURS POUR LA RENOVATION DES LUMINAIRES « ROUTE DE DIJON » ET « RUE DU GENERAL LECLERC »**

Vu les travaux de requalification de la traversée sud de Pouilly-en-Auxois (RD977bis) ;

Considérant qu’il est nécessaire de rénover les luminaires d’éclairage public situé route de Dijon et rue du Général Leclerc ;

Considérant que ces prestations relèvent du SICECO, syndicat auquel la commune a délégué sa compétence en la matière ;

Considérant que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l’article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. D’adopter le principe de rénovation des luminaires situés route de Dijon et rue du Général Leclerc, pour un montant de 132 409,97€ HT à la charge du SICECO ;
2. De participer par fonds de concours à hauteur de 109 914,29€ HT.
3. D’inscrire les crédits au budget 2023, section d’investissement ;
4. D’autoriser le Maire à réaliser tout document financier et administratif permettant d’exécuter la présente.

**2023-051 : CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE L’ANCIENNE ROUTE NATIONALE 77BIS SITUEE RUE DR VETERINAIRE PIERRE BORDEREAU**

Considérant les obligations d’entretien des voies communales ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que les investissements sur voie communale sont éligibles à une aide du Conseil Départemental et que la longueur totale de la voirie communale influe sur la dotation globale de fonctionnement ;

Considérant que l’ancienne route nationale 77bis située Rue Dr Vétérinaire Pierre Bordereau n’a jamais été classée dans la voirie départementale, ni dans la voirie communale, depuis la construction de l’autoroute A6 qui a mis fin à son exploitation par déviation de cette voirie ;

Vu que l’État (DDT – DIR) considère qu’il n’a plus de voirie en dehors de l’A38 et de la LINO en Côte d’Or ;

Vu l’avis favorable des services du Conseil Départemental de la Côte d’Or en date du 17 mai 2023 ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. De classer le tracé de l’ancienne route nationale 77bis ayant pour point d’origine la caserne du SDIS avec la voie Rue Dr Vétérinaire Pierre Bordereau et pour extrémité la fin de la voie en impasse, soit une longueur de 363 mètres dans le domaine public communal à caractère de voie communale ;
2. De retenir l’appellation Rue Dr Vétérinaire Pierre Bordereau ;
3. De charger Monsieur le Maire de la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

**2023-052 : NOMENCLATURE COMPTABLE - PASSAGE AU REFERENTIEL M57**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que le référentiel M57 est l’instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques ;

Considérant qu’afin d’améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1er janvier 2024, mettre en place l’instruction budgétaire et comptable du référentiel M57 ;

Considérant qu’instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI) ;

Considérant qu’il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions ;

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Considérant que la M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 :

* Principe de pluri annualité : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d’engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d’une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l’assemblée se dote d’un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
* Fongibilité des crédits : l’exécutif a désormais la faculté, s’il en est autorisé par l’assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l’objet d’une communication à l’assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
* Gestion des dépenses imprévues : concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d’engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

Considérant que cette norme comptable s’appliquera à tous les budgets de la ville, soit son budget principal et son budget annexe eau et assainissement ;

Considérant que la commune de Pouilly-en-Auxois souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant l’avis favorable de Madame la Trésorière de Pouilly-en-Auxois ;

 M. Yves COURTOT, conseiller municipal et Président de la Communauté de communes Pouilly-en-Auxois Bligny-sur-Ouche, précise que la Communauté de communes a adopté cette nouvelle nomenclature qui dans les faits se rapproche de la comptabilité privée.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. D’autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Pouilly-en-Auxois, de la M14 vers la M57, à compter du 1er janvier 2024 ;
2. D’autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

**2023-053 : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL**

Vu la délibération n°2023-11 relative à l’adoption du budget primitif du budget principal ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. De modifier le budget principal 2023 comme suit :

|  |
| --- |
| **Budget principal 2023** DM 2 FONCTIONNEMENT |
| Dépenses  | Recettes |
| 65548 : Autres contributions  Fonds de concours SICECO – Éclairage public | 120 000,00 € | 122 000,00 € | 002 : excédent antérieur |
| 023 : transferts à la section d’investissement | 2 000,00 € |  |  |
| **Total** | **122 000,00 €** | **122 000,00 €** |   |
|  |  |   |   |
| **Budget principal 2023** DM 2 INVESTISSEMENT |
| 2041582 : Bâtiments et installations | 2 000,00 € | 2 000,00 € | 021 virement section fonctionnement |
| **Total** | **2 000,00 €** | **2 000,00 €** |  |

**2023-054 : SUBVENTION UCIA POUILLY-EN-AUXOIS**

Vu la délibération 2023-012 relative à l’attribution des subventions 2023 ;

Considérant que la demande de l’UCIA (union commerciale et artisanale) de Pouilly-en-Auxois a été reçue après l’attribution des subventions au titre de l’année 2023 ;

Considérant la demande de subvention de 2 000€ déposée par l’UCIA ;

 M. le Maire rappelle la volonté de la commune de stimuler le développement et le dynamisme des associations locales tout en encourageant les projets qui contribuent à la vitalité et à l’attractivité du territoire.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. De verser une subvention ordinaire de 1 000€ à l’UCIA au titre de l’année 2023 ;
2. De verser une subvention exceptionnelle de 1 000€ à l’UCIA au titre de l’année 2023 ;
3. D’inscrire les crédits au budget.

**2023-055 : SUBVENTION COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE GEORGES VIRELY**

Vu la délibération 2023-012 relative à l’attribution des subventions 2023 ;

Considérant que la demande de la coopérative scolaire de l’école primaire Georges VIRELY de Pouilly-en-Auxois a été reçue après l’attribution des subventions au titre de l’année 2023 ;

 M. Jérémie BARDET, conseiller municipal, profite des échanges relatifs à la thématique scolaire pour souligner l’action de l’association « En sortant de l’école » qui, par la mobilisation des parents d’élèves et l’organisation d’actions, vient en soutien aux activités de l’école.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. De verser une subvention de 500€ à la coopérative scolaire de l’école primaire Georges VIRELY pour financer les classes découvertes et voile ;
2. D’inscrire les crédits au budget.

**2023-056 : RESILITATION DES SERVICES ARNIA**

Vu la délibération 2017-026 en date du 13 mars 2017 décidant l’adhésion de principe au Groupement d’Intérêt Public (GIP) Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu’à la suite du désengagement du Département de la Côte d’Or de l’ARNIA, les prestations du GIP ont vu leurs tarifs évoluer fortement à la hausse ;

Considérant que le Conseil Départemental de la Côte d’Or a développé une offre de services numériques similaires ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et avec 13 voix pour et une abstention, décide :**

1. De résilier l’adhésion aux services ARNIA : pack dématérialisation, pack commande publique, portail de la donnée et de la connaissance et CmaCarte ;
2. De définir la date de résiliation de ces services au 1er janvier 2024 ;
3. De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**2023-057 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu l’arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’élu local ;

Vu le projet de convention d’adhésion à la mission d’assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d’Or ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l’article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d’une charte de l’élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l’organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d’assistance et de conseil permettant de prendre en charge l’ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

 M. le Maire précise que le Centre de gestion propose ce service dont le paiement s’effectue par le biais du versement de la cotisation annuelle.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. De confier cette mission au CDG21 ;
2. De préciser que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l’exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
3. De fixer à six ans la durée d’exercice de leurs fonctions ;
4. De fixer les modalités de leur saisine et de l’examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
5. D’adopter la charte de l’élu local telle que définie en annexe ;
6. D’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

**2023-058 : SUBVENTION TOUR DE CÔTE D’OR 2024**

Vu la délibération 2023-012 relative à l’attribution des subventions 2023 ;

Considérant que la demande de subvention du Sprinter Club Olympique Dijon (SCO Dijon) pour le tour de Côte d’Or 2024 a été reçue après l’attribution des subventions au titre de l’année 2023 ;

 Mme Karine BASSARD, adjointe chargée de la communication et des animations, rappelle que la commune a accueilli à plusieurs reprises le passage de la course. Le SCO Dijon propose pour l’édition 2024 d’effectuer le départ du Tour de Côte d’Or depuis Pouilly-en-Auxois. Cette opportunité est intéressante en matière de dynamisme et de visibilité pour la commune.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. De verser une subvention de 3 500€ au Sprinter Club Olympique Dijon (SCO Dijon) pour financer le Tour de Côte d’Or 2024 dont un départ sera donné depuis Pouilly-en-Auxois le 5 juillet 2024 ;
2. D’inscrire les crédits au budget.

**INFORMATIONS DIVERSES**

M. le Maire rappelle la tenue le 11 septembre 2023 à 19h d’une réunion publique relative à la modification du PLU.

**L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.**